

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00520

Numéro SIREN : 483 886 909

Nom ou dénomination : CENTRE D'AFFAIRES DE LA POINTE SIMON

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2019 sous le numéro de dépôt 2703

Puis lecture est donnée des rapports généraux et spéciaux de la gérance et la discussion est ouverte.

Toutes explications leurs sont données par le président de séance sur l'obligation légale de reconstituer les capitaux propres du fait des pertes antérieures devenues supérieures à plus de la moitié du capital social depuis deux ans.

Personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale approuve le rapport de la gérance, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils lui ont été présentés et qui se traduisent par une perte de 3 696 203.00 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale approuve la proposition d'affectation du résultat qui lui a été présentée et, en conséquence, décide de reporter à nouveau la perte de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende depuis la création de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale donne à Jean-Frédéric MOGNETTI, gérant, quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale prend acte que les conventions passées précédemment approuvées se sont poursuivies normalement et qu'au cours de l'exercice clos, aucune convention nouvelle ne lui a été signalée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Les associés décident à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de 21 000 000.00 euros pour le porter de 54 000 000.00 d'euros à 75 000 000.00 d'euros par création de 210 000 parts nouvelles de 100.00 euros de valeur nominale unitaire, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, exigibles et liquides détenues sur la société.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter du jour de leur émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

- La société SIPS n'ayant pas souhaité souscrire à des parts nouvelles, la société GAMAY Investment Ltd a déclaré souscrire intégralement aux 210 000 parts nouvelles et vouloir libérer intégralement le montant de sa souscription, soit 21 000 000.00 d'euros, par compensation à due concurrence avec sa créance liquide et exigible inscrite dans les livres de la société.

le 22/12/17

- Monsieur Jean-Frédéric MOGNETTI a indiqué que l'expert-comptable de la société ayant attesté le montant de la créance de la société GAMAY Investment Ltd sur la Société, il a arrêté les comptes qui attestent de la possibilité de réaliser une telle compensation de créances.

- La somme de 21 000 000.00 d'euros, est ainsi reconnue certaine, liquide et exigible par l'assemblée au vu de l'arrêté des comptes établi par la gérance et qui est demeuré ci-annexé.

- En conséquence, l'assemblée générale constate :

- . que l'intégralité des 210 000 parts nouvelles a été souscrite,
- . que l'intégralité de la souscription des 21 000 000.00 d'euros a été valablement libérée par compensation,
- . qu'en conséquence, l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.
- . que la nouvelle répartition du capital est la suivante :

à la société GAMAY INVESTMENTS Ltd,	749 999 parts
à la société du SOCIETE IMMOBILIERE DE LA POINTE SIMON,	1 part

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital en les complétant ainsi qu'il suit :

Article 6 - Apports

• Lors de la constitution, la société GAMAY INVESTMENTS Ltd (alors dénommée Pointe Simon Management Ltd) a apporté à la société la somme de DIX MILLE EUROS, ci 10 000 €

Une somme de 2 000 €, correspondant à la libération du cinquième de capital, a été déposée préalablement à la signature des statuts initiaux sur le compte CARPA de la société d'avocats C2A Juridique & Fiscal, Imm. CPL, Californie, 97232 Lamentin, sous le numéro 09090 07299900036 (BNP) AFF 02023 ainsi qu'il en a été attesté par certificat du dépositaire, à ce jour le capital a été intégralement libéré.

• Par décision unanime du 21 novembre 2008, la société GAMAY INVESTMENTS Ltd a fait apport à la société d'une somme de QUINZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS, ci 15 490 000 €

ntégralement souscrite et libérée par compensation à due concurrence avec des créances certaines, exigibles et liquides, détenues sur la société, ainsi qu'il en a été attesté par l'arrêté des comptes certifié par le gérant et l'expert-comptable.

Par décision unanime du 30 juin 2010, la société GAMAY INVESTMENTS Ltd a fait apport à la société d'une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS, ci 1 500 000 €

intégralement souscrite et libérée par compensation à due concurrence avec

des créances certaines, exigibles et liquides, détenues sur la société, ainsi qu'il en a été attesté par l'arrêté des comptes certifié par le gérant et l'expert-comptable.

• Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2013, la société GAMAY INVESTMENTS Ltd a fait apport à la société d'une somme de DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS, ci 18 400 000 €
intégralement souscrite et libérée par compensation à due concurrence avec des créances certaines, exigibles et liquides, détenues sur la société, ainsi qu'il en a été attesté par l'arrêté des comptes certifié par le gérant et l'expert-comptable.

• Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2016, la société GAMAY INVESTMENTS Ltd a fait apport à la société d'une somme de DIX HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS, ci 18 600 000 €
intégralement souscrite et libérée par compensation à due concurrence avec des créances certaines, exigibles et liquides, détenues sur la société, ainsi qu'il en a été attesté par l'arrêté des comptes certifié par le gérant et l'expert-comptable.

• Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 16 avril 2019, la société GAMAY INVESTMENTS Ltd a fait apport à la société d'une somme de VINGT ET UN MILLIONS D'EUROS, ci 21 000 000 €
intégralement souscrite et libérée par compensation à due concurrence avec des créances certaines, exigibles et liquides, détenues sur la société, ainsi qu'il en a été attesté par l'arrêté des comptes certifié par le gérant et l'expert-comptable

Soit un total de SOIXANTE QUINZE MILLIONS d'euros, ci 75 000 000 €.

Article 7 – Capital Social

Le capital est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLIONS d'euros, il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE MILLE parts sociales de CENT euros chacune.

Suite à une cession, elles sont ainsi réparties :

- à la société GAMAY INVESTMENTS Ltd, sept cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts, ci 749 999 parts
- à la société CENTRE D'AFFAIRE DE LA POINTE SIMON -CAPS-, une part sociale, ci 1 part

soit au total sept cent cinquante mille parts sociales ci 750 000 parts.

Ces parts sociales sont intégralement souscrites et libérées dans les proportions ci-dessus mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième décision

L'assemblée générale, prenant acte du départ de son gérant actuel avec effet au 16 avril 2019, à l'issue de la présente assemblée, décide de nommer en ses lieux et place à compter du même jour :

Monsieur Arnaud LAFOSSE-MARIN

Demeurant : 7 Km Route de Saint Joseph – 97212 SAINT-JOSEPH

né le 10 juin 1979 à FORT DE FRANCE

de nationalité Française

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Arnaud LAFOSSE-MARIN présent à la réunion a déclaré n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité lui empêchant d'exercer les fonctions qui viennent de lui être confiées et a, en conséquence, accepté sa nomination de gérant de la société.

Neuvième Résolution

En considération de la connaissance acquise de tous les éléments qui constituent les dossiers de deux affaires connexes toujours pendantes, celle n° RG 15/12763 devant le TGI de PARIS (qui oppose les sociétés de la Pointe Simon à RISK MANAGEMENT et à AVIVA), et celle n° de Parquet 17 166 001 010 et n° d'Instruction 24/17/19 de plainte contre X avec constitution de partie civile auprès du Juge d'Instruction à PARIS (en raison des détournements de fonds subis par les sociétés de la Pointe Simon de 2009 à 2012), et afin que cette connaissance soit conservée dans le plus grand intérêt des sociétés de la Pointe Simon, il y a lieu d'investir Monsieur le Professeur Jean-Frédéric MOGNETTI du mandat social spécifique, à l'exclusion de toutes autres fonctions dans la société, circonscrit à représenter spécialement la société dans ces deux affaires judiciaires actuelles et dans toutes les suites qu'elles pourront connaître, en qualité de Délégué Général, et de lui conférer tous pouvoirs à cette fin.

En conséquence, Monsieur Jean-Frédéric MOGNETTI est investi du mandat spécial de Délégué Général pour suivre les affaires n° RG 15/12763 devant le TGI de PARIS et n° de Parquet 17 166 001 010 et n° d'Instruction 24/17/19 devant le Juge d'Instruction à PARIS, ainsi que toutes les suites que pourront connaître ces affaires, ayant tous pouvoirs à cette fin.

Monsieur Jean-Frédéric MOGNETTI rendra régulièrement compte de l'exécution de ce mandat social spécifique, à la société, à ses organes et à ses associés.

Monsieur Jean-Frédéric MOGNETTI a fait connaître son acceptation de ce mandat social spécial avec sa mission spécifique, et qu'il ne rencontre aucun obstacle, ni empêchement à cette fin.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Dixième Résolution

La société CAPS vient de recevoir le 3 avril 2019, une notification de refus d'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France, relativement au permis de construire n° PC 20916BR067-2 ; ce refus emporte que le garage spécialement dédié au locataire France Télévisions, qui a été construit, ne pourra obtenir le permis de construire ni exprès, ni tacite, et qu'en conséquence la construction serait en l'état illégale à défaut d'entreprendre les recours contre cette décision de refus.

En considération de la connaissance acquise par Monsieur Jean-Frédéric MOGNETTI de tous les éléments constituant le dossier de la construction du garage dédiée à France Télévisions qu'il a fallu réaliser, il y a lieu d'investir encore Monsieur Jean-Frédéric MOGNETTI d'un mandat social spécifique, à l'exclusion de toutes autres fonctions dans la société, circonscrit à représenter spécialement la société CAPS aux fins d'exercer tous les recours nécessaires pour obtenir la réformation de la décision précitée de l'Architecte des Bâtiments de France.

En conséquence, Monsieur Jean-Frédéric MOGNETTI est encore investi du mandat spécial de Délégué Général pour engager et pour suivre tous les recours nécessaires contre la décision de l'Architecte des Bâtiments de France du 28 mars 2019, de refus d'autorisation du permis de construire PC 20916BR067-2, ainsi que de toutes les suites que pourra connaître cette affaire, ayant tous pouvoirs à cette fin.

Monsieur Jean-Frédéric MOGNETTI rendra régulièrement compte de l'exécution de ce mandat social spécifique, à la société, à ses organes et à ses associés.

Monsieur Jean-Frédéric MOGNETTI déclare accepter ce mandat social spécial avec sa mission spécifique, et qu'il ne rencontre aucun obstacle, ni empêchement à cette fin.

Eu égard au fait que le bâtiment visé par le refus de l'Architecte des Bâtiments de France a été construit dans l'intérêt exclusif de SARL CAPS, ladite société et ses associés s'engagent personnellement et solidairement à assumer et prendre en charge toutes conséquences de tous ordres pécuniaires et non pécuniaires, de façon à ce que Monsieur Jean-Frédéric MOGNETTI soit dans tous les cas directement ou indirectement

Onzième Résolution

L'assemblée générale, confère présentes à l'effet d'accomplir t adoptées.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
FORT-DE-FRANCE
Le 29/04/2019 Dossier 2019 00016291, référence 9724P31 2019 A 01516
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

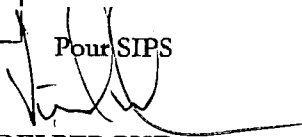
Cette résolution est adoptée à l'

Pour GAMAY INVESTMENT Ltd

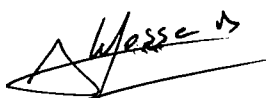

Ravi TEWARI

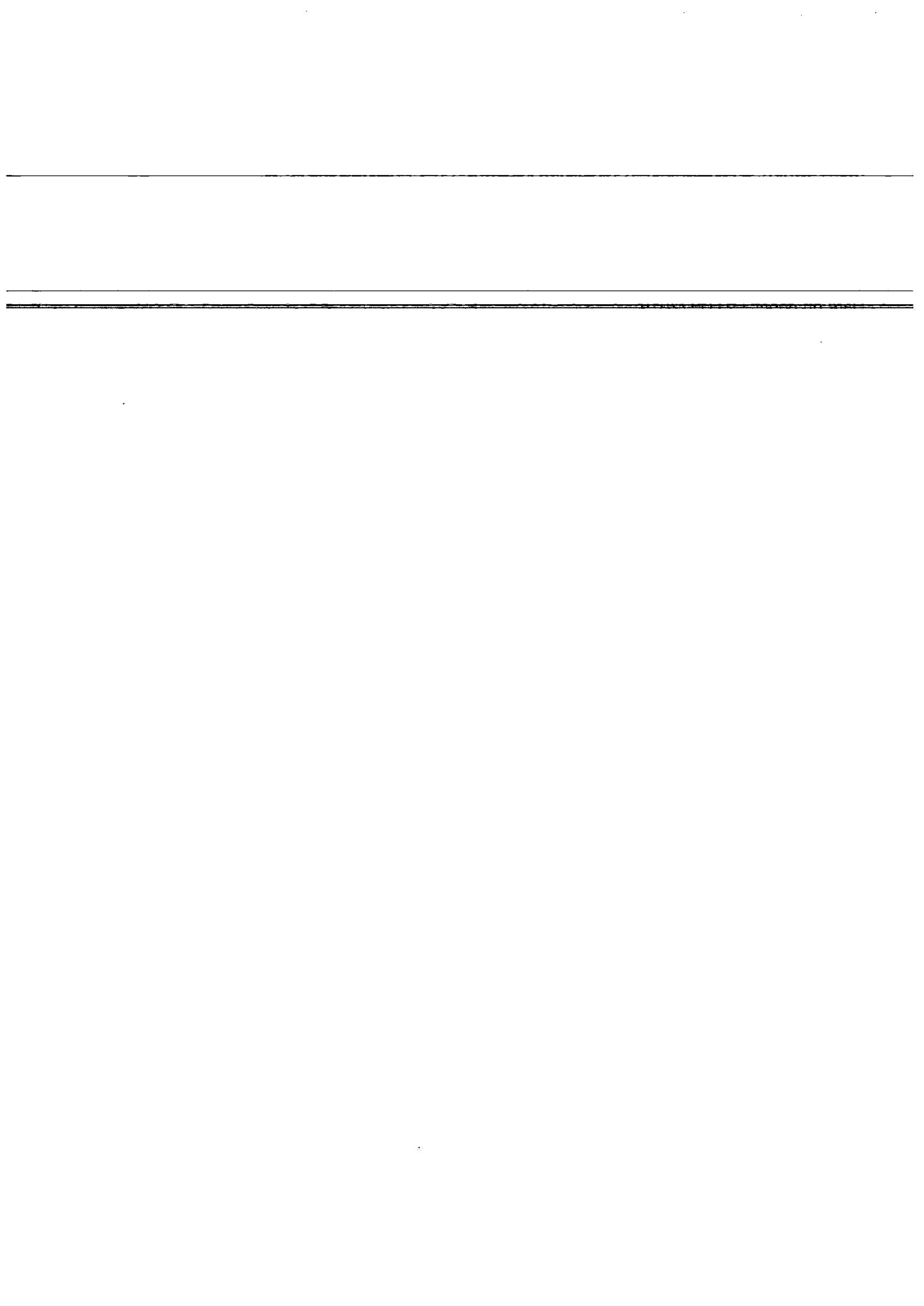
Ange Marie CHARLES-DONATIEN
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

Pour SIPS


Tiina DELBERGHE

Le nouveau Gérant





STATUTS

*Copie certifiée
conforme à
l'original*

A. Hesse. n



LE CENTRE D'AFFAIRES DE LA
POINTE SIMON

CAPS

**Société à responsabilité limitée au
capital de 75 000 000 € Siège social
Tour Lumina,
1 rue Loulou Boislaville 97200
Fort de France RCS FdF 483
886 909**

La société **GAMAY INVESTMENTS Ltd**

Société de droit Maltais

dont le siège est Uno, Stiefnu Zerafa Street, Gharghur GHR 1231

immatriculée au Registre des sociétés de Malte sous le numéro C
35676

et

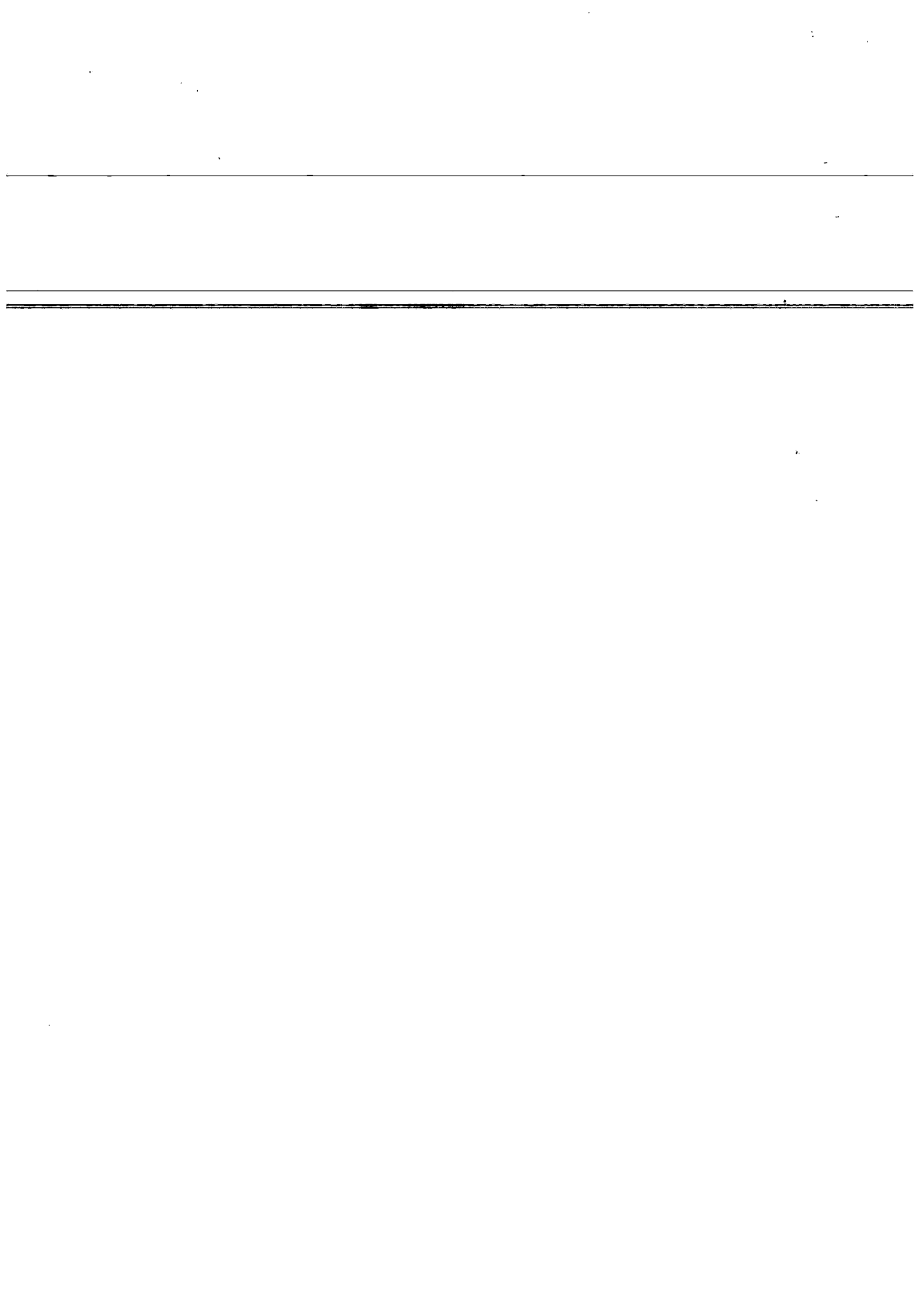
La **SOCIETE IMMOBILIERE DE LA POINTE SIMON – SIPS-**

Société à responsabilité limitée au capital de 16 000 000 euros

dont le siège est siège : Tour Lumina, 1 rue Loulou Boislaville, 97200 Fort de France

immatriculée au RCS de cette ville sous le numéro 482 604 121

étaient associées de la société à la date de la présente mise à
jour.



S o m m a i r e

Article 1 - Forme

Article 2 - Objet

Article 3 - Dénomination sociale

Article 4 - Siège social

Article 5 - Durée

Article 6 - Apports

Article 7 - Capital social

Article 8 - Droits des associés

Article 9 - Cession des parts sociales

Article 10 - Admission de nouveaux associés

Article 11 - Nantissement de parts sociales

Article 12 - Gérance

Article 13 - Pouvoirs de la gérance

Article 14 - Décisions collectives

Article 15 - Participation des associés aux décisions collectives

Article 16 - Décisions ordinaires

Article 17 - Modifications statutaires

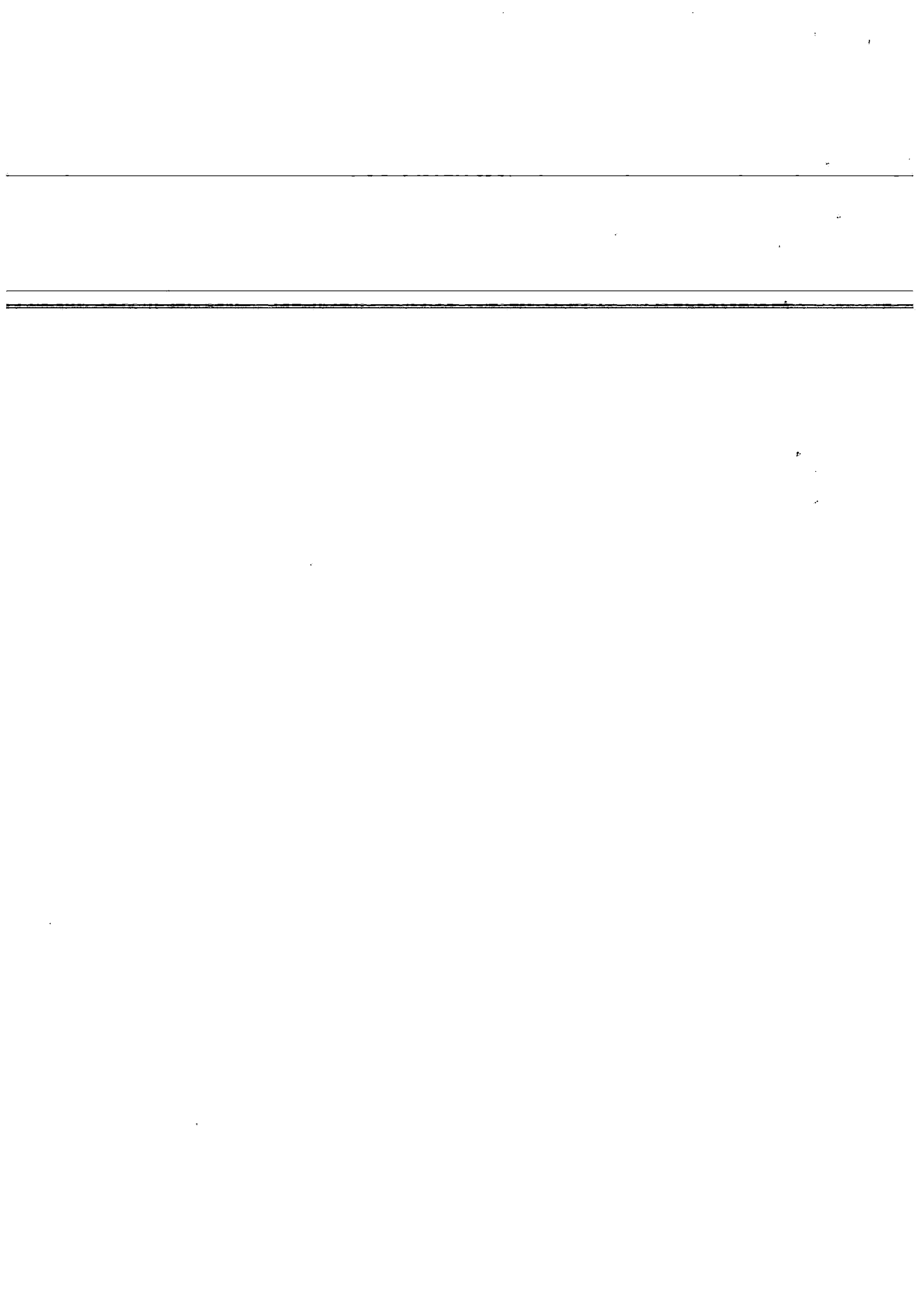
Article 18 - Consultations écrites

Article 19 - Exercice social

Article 20 - Bénéfices distribuables

Article 21 - Fin de la société

Article 22 - Contestations



Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : l'édification d'un immeuble en vue de son exploitation sous toutes ses formes et notamment par voie de location par lots à tous commerces, bureaux, ainsi que la vente de tous lots.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, de quelque nature qu'elles soient, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est : Centre d'Affaires de la Pointe Simon, en abrégé « C A P S ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé siège : Tour Lumina, 1 rue Loulou Boislaville, 97200 Fort de France.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingts dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

• Lors de la constitution, la société GAMAY INVESTMENTS Ltd (alors dénommée Pointe Simon Management Ltd) a apporté à la société la somme de DIX MILLE euros, ci

10 000 €

Une somme de 2 000 €, correspondant à la libération du cinquième de capital, a été déposée préalablement à la signature des statuts initiaux sur le compte CARPA de la société d'avocats C2A Juridique & Fiscal, Imm. CPL, Californie, 97232 Lamentin, sous le numéro 09090 07299900036 (BNP) AFF 02023 ainsi qu'il en a été attesté par certificat du dépositaire, à ce jour le capital a été intégralement libéré.

• Par décision unanime du 21 novembre 2008, la société GAMAY INVESTMENTS Ltd a fait apport à la société d'une somme de QUINZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE euros, ci

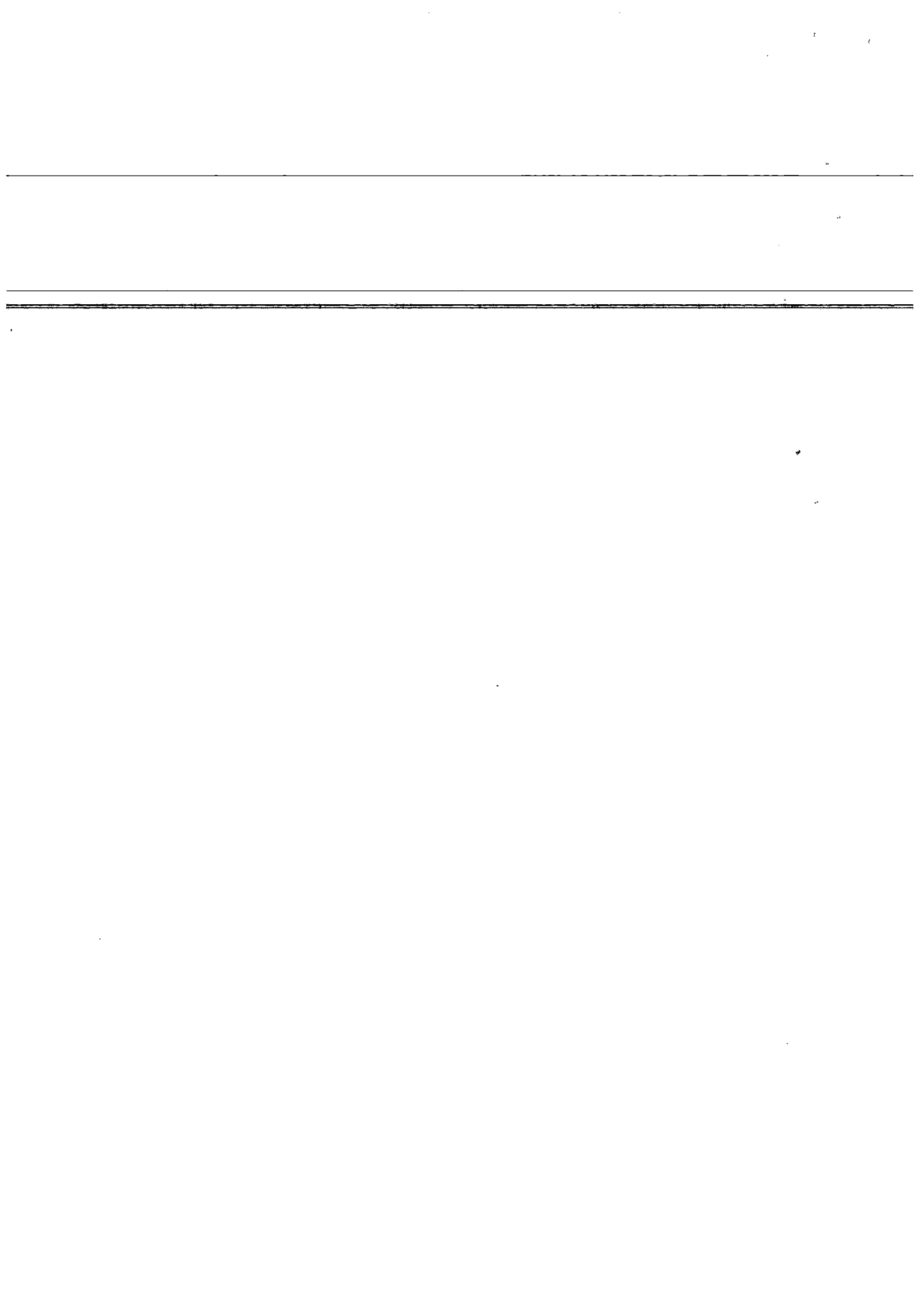
15 490 000 €

intégralement souscrite et libérée par compensation à due concurrence avec des créances certaines, exigibles et liquides, détenues sur la société, ainsi qu'il en a été attesté par l'arrêté des comptes certifié par le gérant et l'expert comptable.

Par décision unanime du 30 juin 2010, la société GAMAY INVESTMENTS Ltd a fait apport à la société d'une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS, ci

1 500 000 €

intégralement souscrite et libérée par compensation à due concurrence avec des créances certaines, exigibles et liquides, détenues sur la société, ainsi qu'il en a été attesté par l'arrêté des comptes certifié par le gérant et l'expert-comptable.



• Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2013, la société GAMAY INVESTMENTS Ltd à fait apport à la société d'une somme de

DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT MILLE euros, ci 18 400 000 €
intégralement souscrite et libérée par compensation à due concurrence avec des créances certaines, exigibles et liquides, détenues sur la société, ainsi qu'il en a été attesté par l'arrêté des comptes certifié par le gérant et l'expert-comptable.

• Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2016, la société GAMAY INVESTMENTS Ltd à fait apport à la société d'une somme de

DIX HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE euros, ci 18 600 000 €
intégralement souscrite et libérée par compensation à due concurrence avec des créances certaines, exigibles et liquides, détenues sur la société, ainsi qu'il en a été attesté par l'arrêté des comptes certifié par le gérant et l'expert-comptable.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 16 avril 2019, la société GAMAY INVESTMENTS Ltd à fait apport à la société d'une somme de VINGT ET UN MILLIONS D'EUROS, ci 21 000 000 €

intégralement souscrite et libérée par compensation à due concurrence avec des créances certaines, exigibles et liquides, détenues sur la société, ainsi qu'il en a été attesté par l'arrêté des comptes certifié par le gérant et l'expert-comptable

Soit un total de SOIXANTE QUINZE MILLIONS d'euros, ci 75 000 000 €.

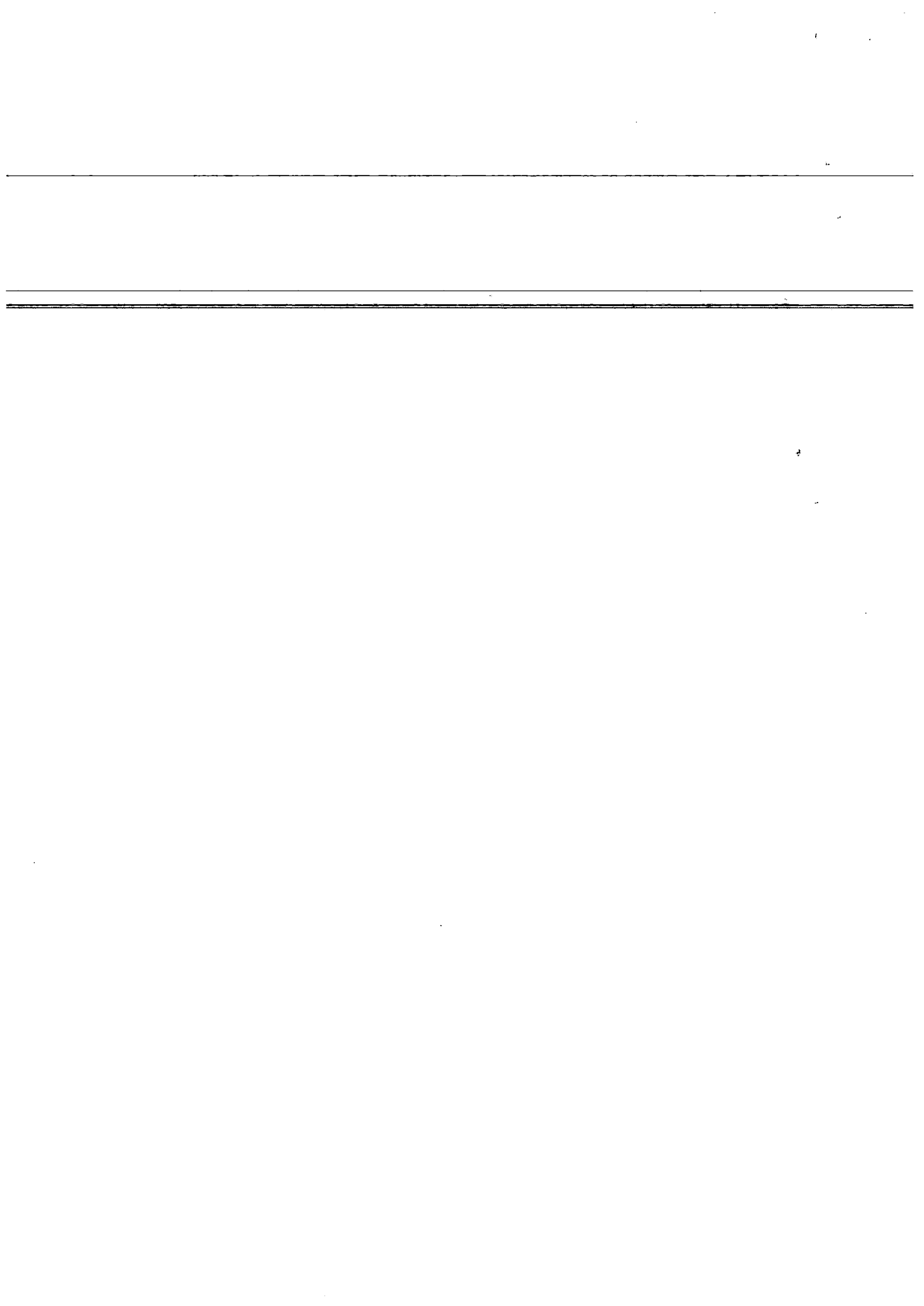
Article 7 – Capital Social

Le capital est fixé à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLIONS d'euros, il est divisé en CINQ CENT QUARANTE MILLE parts sociales de CENT euros chacune. Suite à une cession, elles sont ainsi réparties :

- à la société GAMAY INVESTMENTS Ltd, sept cent quarante-neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts, ci 749 999 parts
- à la société SOCIETE IMMOBILIERE DE LA POINTE SIMON -SIPS-, une part sociale, ci 1 part

soit au total sept cent cinquante mille parts sociales ci 750 000 parts.

Ces parts sociales sont intégralement souscrites et libérées dans les proportions ci-dessus mentionnées.



Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - Admission de nouveaux associés

Toute mutation de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - Gérance

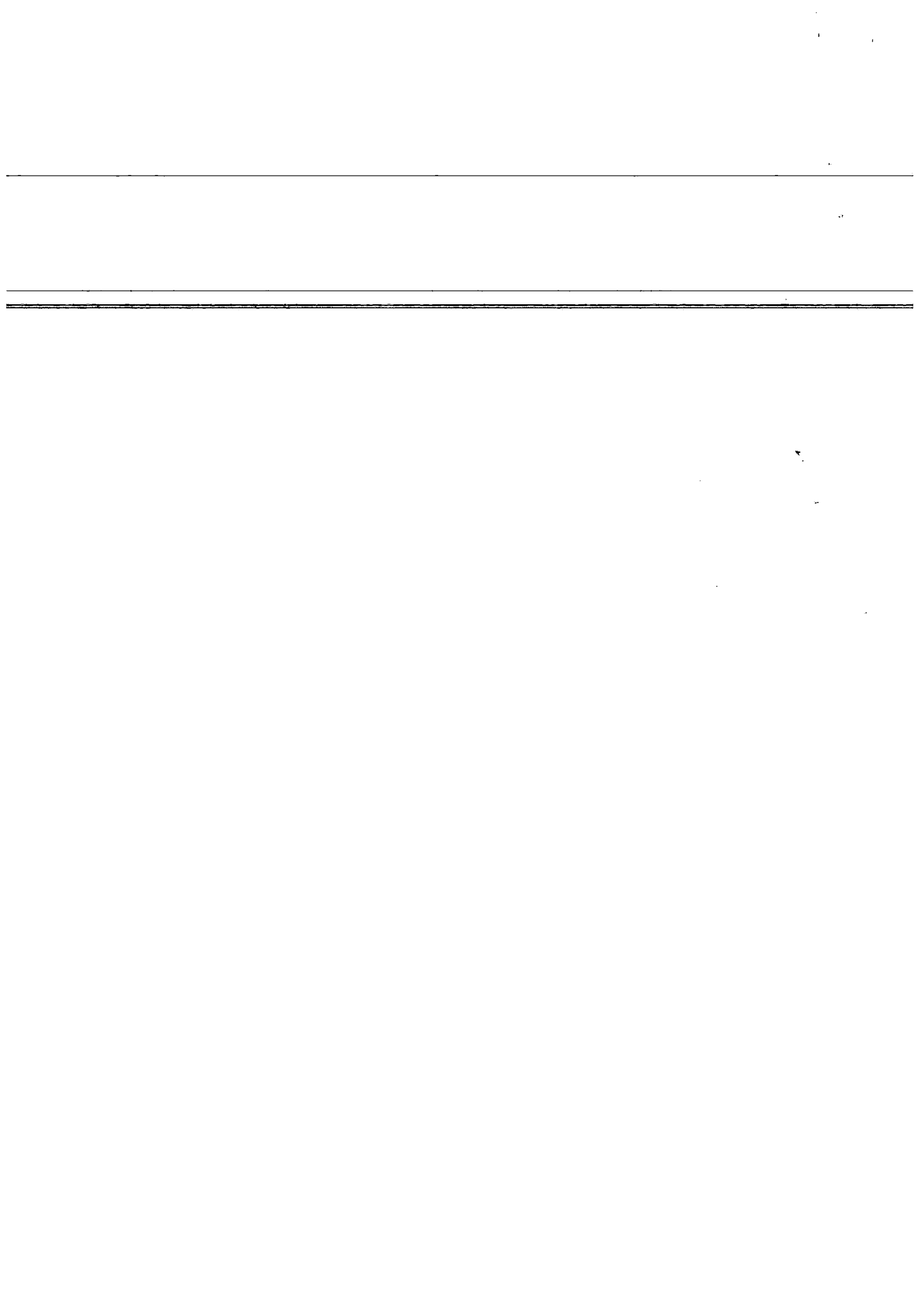
La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le premier gérant de la société a été désigné par les statuts initiaux, ses successeurs ont ensuite été désignés par décision collective.

Article 13 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.



Les associés pourront limiter les pouvoirs du(es) gérant(s) sur décision ordinaire. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 15 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par toutes personnes de son choix.

Article 16 - Décisions ordinaires

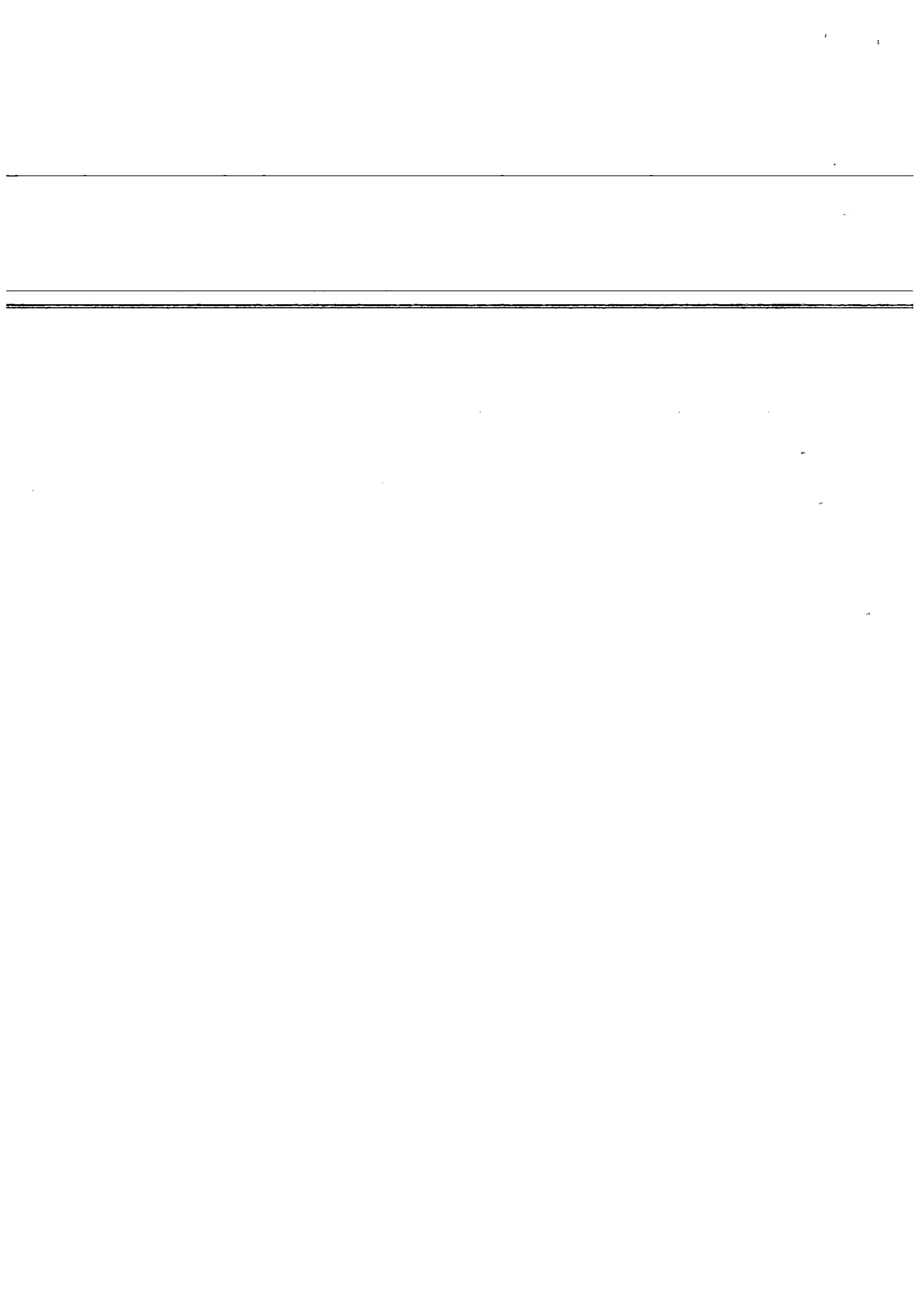
Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 17 - Modifications statutaires

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 18 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours et d'un délai maximal de 20 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 et 17 des présents statuts selon l'objet de la consultation.



Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 20 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Statuts certifiés conformes aux décisions des associés.

